



ARRÊTÉ N°52-2026-08-00051 DU 12 AOÛT 2026

**portant prescriptions complémentaires modifiant les conditions de remise en état
de la carrière exploitée par la société BOULOGNE sur le territoire de la commune de
Saint-Dizier au lieu-dit « Les Sablons »**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la
préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature à
M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2892 du 29 décembre 2017 portant autorisation pour l'exploitation d'une
carrière de matériau alluvionnaire par la carrière BOULOGNE sur la commune de Saint-Dizier, lieux-dits
« Hoëricourt, Les Orgères, Le Biez de l'Etre, Les Sablons » ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°52-2022-01-00093 du 21 janvier 2022 à l'encontre de
la société BOULOGNE à Saint-Dizier, demandant de respecter l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n° 2892 du
29 décembre 2017 pour l'exploitation d'une carrière de matériau alluvionnaire par la Société BOULOGNE sur
la commune Saint-Dizier, lieu-dit « Les Sablons » ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées suite à la visite
d'inspection menée le 29 avril 2026 sur la carrière exploitée par la Société BOULOGNE sur le territoire de la
commune de Saint-Dizier, au lieu-dit « Les Sablons » ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2027-07-00050 du 12 août 2026 levant l'arrêté de mise en demeure
n°52-2022-01-00093 du 21 janvier 2022 à l'encontre de la société BOULOGNE à Saint-Dizier, demandant de
respecter l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral 2892 du 29 décembre 2017 pour l'exploitation d'une carrière de
matériau alluvionnaire par la Société BOULOGNE sur la commune Saint-Dizier, au lieu-dit « Les Sablons ».

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 juillet 2026 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception du 9 juillet 2026 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations à l'autorité administrative ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'étude de 2022 susmentionnée atteste par ses résultats d'un retour à la conformité ;

CONSIDÉRANT que la remise en état proposée par l'exploitant correspond aux attentes environnementales actuelles en terme de compensation eu égard à la perte de zone humide du site ;

CONSIDÉRANT que les espèces rencontrées sur le site correspondent aux espèces inféodées aux zones humides ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection atteste du retour à la conformité de l'installation sur les points objets de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées, eu égard à la remise en état prescrite dans l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral 2892 du 29 décembre 2017, nécessitent d'être encadrées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Domaine d'application

La société BOULOGNE dont le siège social est situé 24 route de Moeslains – 52100 Saint-Dizier, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de sa carrière sur le territoire de la commune de Saint-Dizier.

Article 2 : Zones humides

Les dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral 2892 du 29 décembre 2017 sont modifiées comme suit :

- Les travaux de reprise des berges seront réalisés hors période de nidification des oiseaux ou reproduction des amphibiens, soit avant le 15 mars et après le 15 août.
- Le déficit de zones humides engendré par les futures extractions devra être compensé dans la 1ère année suivant la date du présent arrêté par la création d'une zone humide (saulaie, phragmitaie, jonchaie) de 1,91 ha à l'Est du site 2 Est, hors périmètre autorisé, sur l'ancien bassin de décantation du site situé à proximité du site autorisé, et porté sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.
- La gestion des zones humides (destruction – création) au cours de l'exploitation du site devra répondre au tableau de synthèse établi en ce sens et porté en annexe 18 de l'arrêté préfectoral n°2892 du 29 décembre 2017 portant autorisation pour l'exploitation d'une carrière de matériau alluvionnaire par la carrière BOULOGNE sur la commune de Saint-Dizier, lieux-dits « Hoëricourt, Les Orgères, Le Biez de l'Etre, Les Sablons ». Ceci doit permettre que la création de zones humides nouvelles soit bien concomitante à la destruction de zones humides existantes.

Article 3 : L'annexe 10 de l'arrêté préfectoral 2892 du 29 décembre 2017 est modifiée et annexée au présent arrêté (Annexe 1).

Article 4 : Publicité

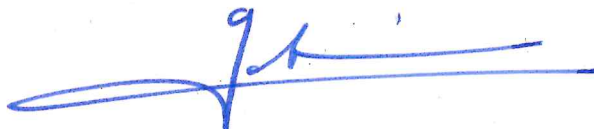
L'arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Dizier pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires ainsi que le sous-préfet de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Dizier.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Annexe 1 : zone humide recréée

